PÉNAL / PEINES ET DROIT PÉNITENTIAIRE

Retour sur le colloque « La femme criminelle »

3 avril 2025 - ADD La Rédaction

Le 26 mars 2025, s'est tenu le colloque annuel organisé par le Master 2 Justice, procès, procédures, spécialité Communication et sociologie du droit et de la justice, de l'Université Paris Panthéon-Assas, intitulé « *La femme criminelle* ». Dans une démarche de sociologie juridique, les intervenants se sont interrogés sur cette criminalité particulière.

Le 26 mars 2025, le Master 2 Justice, procès, procédures, spécialité
Communication et sociologie du droit et de la justice, de l'Université Paris
Panthéon-Assas, dirigé par Cécile Pérès, Professeur de droit privé, réunissait neuf intervenants
autour de la question de la femme criminelle.

Dans une démarche de sociologie juridique, cette criminalité particulière interroge. La criminalité féminine semble devoir être appréhendée comme un phénomène social résiduel. Mais alors la criminalité féminine n'est-elle pas trop marginale pour parler de véritable « phénomène » ? La criminalité n'est-elle pas d'abord essentiellement masculine ?

Les questions ne manquent pas : Comment expliquer la différence entre la criminalité masculine et féminine ? Quelles sont les données statistiques sur la réalité de cette criminalité ? Quelles infractions sont principalement commises par les femmes criminelles et selon quels modes opératoires ? Quelles sont les motivations qui peuvent influencer le comportement des femmes criminelles et donc faciliter leur passage à l'acte ? Existe-t-il une criminalité féminine organisée ? La criminalité féminine prend-elle des formes différentes dans d'autres pays ? Les procès faits aux femmes criminelles sont-ils particuliers ? L'incarcération et la réinsertion se présentent-elles sous un jour différent ? Etc.

• La figure de la femme criminelle

Existe-t-il un genre criminel féminin ou masculin ? Regards de la criminologie (Martine Herzog-Evans, Professeur de droit privé à l'Université de Reims Champagne Ardennes).

Dès cette première intervention, le constat est clair : les femmes sont moins délinquantes que les hommes et la délinquance chez les femmes est moins grave et moins diverse. La plupart des infractions et surtout les infractions plus graves semblent essentiellement être un fait masculin. Mais alors pourquoi les hommes sont-ils plus délinquants que les femmes, avec pourtant moins de vulnérabilités ?

Les grands travaux modernes sur la criminalité féminine ont débuté dans les années 1970. Les criminologues féministes se sont interrogées par exemple sur le phénomène qui consiste à frapper plus durement les femmes pour certaines catégories d'infractions et, à l'inverse, à être plus tolérant envers elles pour d'autres infractions, mais aussi sur le passage à l'acte chez les femmes, lequel est souvent multifactoriel. En effet, plusieurs facteurs se cumulent. Les facteurs sociaux ne constituent pas la seule explication et la recherche s'oriente aujourd'hui vers les pistes biosociale (par ex. étude des hormones et du développement cérébral) et morale.

On retient tout particulièrement de cette intervention que l'essentiel pour étudier la criminalité féminine est d'abord de s'interroger sur la criminalité masculine et essayer de comprendre

pourquoi les femmes résistent davantage au crime que les hommes.

Le phénomène de la criminalité féminine. Regards sociologiques et de droit comparé (Marie-Sophie Baud, Maître de conférences à l'Université Panthéon-Assas).

La seconde intervention s'est également interrogée sur la dimension sexuée de la criminalité. Comment le droit pénal appréhende-t-il la criminalité féminine ?

Les constats rejoignent la première intervention : les femmes commettent moins d'infractions que les hommes, elles font l'objet de moins d'arrestations, les caractéristiques de la délinquance féminine sont différentes, et les raisons de l'entrée dans la délinquance sont spécifiques.

Aspects sociologiques. – Il a pu être relevé que les femmes commettent, par exemple, en moyenne plus de fraudes, falsifications, blanchiments, puis, dans des proportions plus faibles, des vols ou des violences, et de manière bien plus marginale des agressions sexuelles. Les causes de cette répartition ont notamment été recherchées dans les conditions socio-économiques, bien que les causes restent multifactorielles. Mais la criminalité féminine fait aussi l'objet d'une nouvelle approche en étudiant par exemple le rôle des femmes dans la grande criminalité transnationale.

Aspects de droit comparé. – Dans le monde, on peut relever les points suivants concernant la criminalité féminine.

Le sexe de l'auteur est une variable parmi d'autres, et la criminalité féminine varie tout d'abord en fonction du contexte politique et sociologique de chaque État.

Si le droit international tend à un traitement égalitaire entre les hommes et les femmes sur le plan pénal, en témoigne l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée le 18 décembre 1979), on constate encore néanmoins un traitement différencié qui va à l'encontre de ce mouvement, par exemple en matière de pénalisation du recours à l'avortement. Le traitement pénal différencié fondé sur le sexe biologique apparaît également dans la jurisprudence (par exemple en France, en matière d'exhibition sexuelle, délit qui a un champ d'application plus large lorsque l'auteur est une femme). Des spécificités ressortent aussi quand il s'agit de ne pas octroyer à la femme une atténuation de responsabilité.

Le droit comparé met également en avant des spécificités concernant le prononcé des peines (une clémence des juges qui peut s'expliquer par des critères liés à la vie personnelle lesquels justifient des peines alternatives, assorties du sursis ou des peines d'emprisonnement moins sévères) mais aussi concernant l'incarcération.

En conclusion, s'il n'est pas possible de dégager de manière certaine des critères de spécificité de la criminalité féminine, le traitement des femmes criminelles dans la chaîne pénale est spécifique, et ce dans le monde entier.

Le cas des femmes amoureuses de grands criminels (Isabelle Horlans, Journaliste et Chroniqueuse judiciaire).

La troisième et dernière intervention de cette première partie du colloque s'intéresse à un phénomène bien particulier : celui des femmes amoureuses de grands criminels ! Et les exemples sont plus nombreux qu'on ne le croit !

Pourquoi les procès de grands criminels masculins semblent attirer des jeunes femmes ? Pourquoi au contraire ce phénomène ne s'observe-t-il pas, ou beaucoup moins, à l'égard de la femme criminelle ? Quelles sont les raisons qui poussent une femme à entretenir une relation épistolaire, voire à épouser un homme détenu ?

La journaliste qui s'est intéressée au sujet identifie un phénomène aux causes multiples (femmes criminelles plus rares, peur de la femme criminelle de la part des hommes, désir absolu d'aider un criminel...) et distingue trois grandes catégories de femmes, qui peuvent venir de tous milieux, même privilégiés :

- Les femmes dites « *visiteuses de prisons* » qui veulent apporter du réconfort au détenu et qui croient en leur rédemption. Peut en effet se poser la question de savoir si les femmes concernées sont fascinées par le mal ou convaincues de l'innocence du criminel ? On relève surtout chez cette catégorie de femmes une volonté d'aider, de s'investir dans un chemin au terme duquel l'homme va réussir à s'amender ;
- Les femmes qui ont vécu des drames personnels, par exemple des violences intrafamiliales, et qui vont vouloir se détourner de la rencontre physique avec un homme pour entretenir une relation épistolaire avec un homme détenu;
- Les femmes qui recherchent simplement de la publicité.

Au-delà de la représentation que l'on peut dresser de la femme criminelle, comment se déroule concrètement son procès ?

• Le procès de la femme criminelle

Le regard du magistrat (Gilbert Thiel, ancien magistrat).

La première intervention de cette deuxième partie a été l'occasion de revenir sur les grandes affaires historiques impliquant des femmes criminelles : de l'affaire des poisons, à Monique Olivier, des affaires Marie Lafarge ou Nannie Doss à la place des femmes dans les organisations terroristes (ex : brigades rouges italiennes qui comprenaient une part importante de femmes).

Le regard de l'avocat (Janine Bonaggiunta, avocate au barreau de Paris).

Le regard de l'avocate intervenante invite à réfléchir notamment sur l'environnement, le passé et les fragilités de la femme qui est passée à l'acte. Parmi les femmes rencontrées, on retrouve des femmes de tous âges, apeurées, angoissées, désorientées, qui ont du mal à s'exprimer et auprès de qui on découvre qu'elles ont souvent baigné dans un milieu violent, et qui peuvent donc être aussi victimes, victimes de leur vie familiale ou maritale. En somme, il en ressort une inadaptation à l'univers judiciaire et une certaine inhibition lors du procès.

Si la parole de ces femmes ne vient pas d'elles, c'est à leurs avocats de donner cette parole. Les questions posées par l'avocat peuvent permettre de faire émerger la vérité ou du moins y contribuer. L'approche du dossier doit en effet être juridique mais aussi humaine, les circonstances permettant de requalifier par exemple un homicide en violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ou de soulever une légitime défense.

Autrement dit, comprendre au mieux son client, pour le défendre au mieux et faire passer des messages...

L'incarcération de la femme criminelle (Catherine Ménabé, Maître de conférences HDR à l'Université de Lorraine, Céline Clément-Petremann, Directrice Conseil chez Vae Solis Communication, et Bruno Clément-Petremann, Directeur du Centre pénitentiaire de Paris-la-Santé).

On l'a dit, les femmes criminelles sont une minorité : elles résistent au crime mais aussi à la prison (2 800 femmes pour 80 000 hommes en détention ; elles représentent 3,4 % de la population carcérale au 1^{er} janvier 2025). Elles sont moins condamnées à des peines privatives de liberté et bénéficient davantage d'aménagements de peine. On y observe en outre moins de profils dangereux. À noter qu'il a pu être relevé que les femmes récidivent moins que les hommes, ce qui participe au fait que celles-ci sont condamnées à des peines plus courtes ou sortent plus vite de prison.

Cette sous-représentation peut leur valoir néanmoins une forme d'« invisibilisation ». L'inadaptation des conditions d'incarcération est encore plus prononcée à l'égard des femmes malgré une grande vulnérabilité et des besoins spécifiques, notamment en matière de santé. Pourtant, l'incarcération des femmes a fait l'objet d'études, de rapports, de normes, qui visent à établir ces besoins spécifiques et donc l'adaptation nécessaire du régime carcéral.

Si les femmes sont moins nombreuses et donc les quartiers accueillant des femmes moins touchés par la surpopulation carcérale, il n'en demeure pas moins que ces établissements sont tout de même touchés par ce phénomène : disons que « la densité carcérale est moins catastrophique que chez les hommes ».

Tout ce qui fonde la philosophie carcérale depuis 1945 ne va pas s'appliquer de la même manière pour les hommes et pour les femmes. Par exemple, l'affectation des détenus doit prendre en compte les liens familiaux. Mais le peu d'établissements accueillant des femmes, du fait de la moindre proportion de ces dernières, peut conduire à des éloignements familiaux préjudiciables, notamment pour les mères de famille, qui rendent plus difficile la réinsertion (sur 190 établissements, seuls 55 sont susceptibles d'accueillir des femmes). Les détenus doivent en outre avoir accès à des lieux d'insertion (travail, activités socio-culturelles et de formation professionnelle). Mais cet accès est plus complexe pour les femmes, l'offre étant plus restreinte, notamment en raison de l'absence de mixité qui a pu prévaloir avant que la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ne cherche à introduire la mixité dans ces activités. La mise en pratique reste tout autre : certains établissements qui ont introduit cette mixité ont fait marche arrière compte tenu notamment des difficultés pratiques.

Dernier point important : les établissements ont dû s'adapter à la prise en charge médicale des femmes en détention, par exemple en ce qui concerne le suivi gynécologique. Depuis le rattachement du dispositif de prise en charge médicale des détenus au dispositif de santé publique, il a pu être constaté une réelle amélioration dans ce domaine. Autre amélioration à relever : un souci de l'administration pénitentiaire de ne pas couper le lien mère-enfant aux premiers mois de la vie de l'enfant en le maintenant à ses côtés jusqu'à ses deux ans.

Regards sociologiques sur le procès et la réintégration des femmes parties rejoindre une organisation terroriste à l'étranger (Janna Behel, doctorante en science politique à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne).

La dernière intervention s'est centrée sur une situation précise : celles des procès et de la réintégration des femmes parties rejoindre une organisation terroriste à l'étranger. La question du genre est prégnante dans les procès djihadistes : 1/3 des Français partis en Irak ou en Syrie seraient des femmes.

Comment l'institution judiciaire s'est mise à condamner les femmes djihadistes?

On observe trois grandes phases dans ce parcours judiciaire. De 2012 à 2016, l'engagement des femmes a pu être sous-estimé. On a alors accolé au départ des femmes trois principales motivations: l'amour, l'humanitaire ou l'émancipation, alors que l'adhésion à l'État islamique a été une réalité chez beaucoup de ces femmes. L'année 2016 a pu marquer un tournant dans la reconnaissance de la dangerosité des femmes dans l'engagement djihadiste avec la tentative d'attentat à Notre-Dame de Paris (reconnaissance publique de cette dangerosité par François Molins, alors procureur de la République). Jusqu'en 2019, une judiciarisation croissante s'observe, outre la répression plus sévère à partir de 2016 de l'association de malfaiteurs terroriste. De 2019, chute de l'État islamique, à aujourd'hui, avec le retour des dernières femmes, on observe un phénomène d'« embouteillage des assises », du fait procédures d'instruction complexes durant en général quatre ou cinq ans, avec toute la difficulté de déterminer s'il y a un réel désengagement de ces femmes qui affirment s'amender, et d'identifier celles qui sont déradicalisées ou non.

Si l'actualité et les débats actuels portent plutôt à voir la femme comme une victime, ce colloque nous démontre que la recherche et plus particulièrement une démarche de sociologie juridique

restent essentielles pour comprendre la criminalité féminine, qui bien que minoritaire ne doit pas pour autant être négligée.

Article rédigé par Clotilde NOIRAUDEAU et Héloïse PLANCKAERT

© Document Lamy Liaisons soumis au respect des Conditions Générales d'Utilisation et des Conditions Générales de Vente des produits et services Lamy Liaisons.